

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 - 163

Objet : Achat de prestation pour organiser le spectacle de Noël du service petite enfance

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°44-CC230426 du 23 avril 2026 relative aux délégations d'attributions du Président,

Considérant que le Service Petite Enfance de la CCSSO organise chaque année un spectacle de Noël à destination des enfants accueillis par le service, de leurs familles et des assistants maternels ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les missions du Service Petite Enfance en faveur de l'éveil culturel et sensoriel des jeunes enfants, tout en favorisant les échanges et le lien entre les familles, les assistants maternels et les professionnels.

Vu la proposition financière de la société CCDDM (Centre de Création et de Diffusion Musicales).

Considérant le devis d'un montant de 947.87 HT soit 1000 € TTC partagé entre le RPE et la HGI soit 473.93 € HT donc 500 € TTC pour chacune des deux structures.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter la proposition financière de la société CCDDM à pour un montant de 947.87 HT soit 1000 TTC.

ARTICLE 2 Information de cette décision sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le

Signé électroniquement par
Audrey ALLEMAND, par délégation de Alain BATTAGLIA



Le 23 juillet 2026

Alain BATTAGLIA

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 24 JUL. 2026

Et de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 24 JUL. 2026



CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés

Le Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M.)
SASU - RCS Melun - SIRET 414 147 801 00016 - Code APE : 9001Z - Licence de spectacles L-R-22-4490
36 C rue Bouton Gaillard 77000 Vaux le Pénil - tél. : 01 60 68 03 37
représenté par Monsieur Jean-Jacques Guérault, en sa qualité de président
et

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, 43 avenue Félix Louat 60300 Senlis
représentée par Monsieur Alain Battaglia, en sa qualité de président,
appelé ci-après l'organisateur,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'organisateur s'engage à accueillir aux conditions suivantes, le spectacle du CCDM :

1. titre du spectacle : *VOYAGE AU PAYS DES LUMIERES DE NOËL*
2. public concerné : service petite enfance : enfants accompagnés de leurs parents
3. lieu de la représentation : à définir par l'organisateur
4. date : 11/12/2026 à 10 heures
5. durée de la séance : 35 minutes
6. nombre de spectateurs : 80
7. montant : forfait exceptionnel de 1000 € T.T.C., payable par mandat administratif Les frais de transport et les charges sociales sont assumés par le C.C.D.M. et inclus dans le montant ci-dessus, ainsi que la T.V.A. (5,5%).
8. L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en effectuera le paiement directement à la S.A.C.D. (rens. 01 40 23 44 55)
9. Modifications – annulation du contrat :
Aucune modification du présent contrat ne pourra intervenir sans un accord préalable entre l'organisateur et le C.C.D.M. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation seront ceux reconnus par la législation en vigueur. En cas d'impossibilité de maintenir les représentations à la date initialement prévue, les deux parties définiront une date de report. En cas d'annulation sans report de la part de l'organisateur, un montant de 30% sera facturé.
10. retour du contrat :
Ce contrat, daté et signé, doit être retourné au C.C.D.M. dans un délai de trois semaines après sa date de réception, à défaut de quoi il deviendra caduc.

fait à Senlis
Le

Alain Battaglia
Président

Fait à Vaux-le-Pénil
Le 16 juillet 2026

Jean-Jacques Guérault
CCDM